



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Basse-Terre, le

29 DEC. 2022

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : J-FB/P-AM/PW/CB/LD-R/MDDEE-2022-n° 106
Affaire suivie par : Catherine BADLOU

Vos réf. :

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 35 79 – Fax : 0590 95 32 12

Autorité en charge de l'examen au cas par cas
Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet intitulé : « **Projet de lotissement au lieu dit les Hauts de Pierrot sur la commune de Morne-à-l'eau** ». Ce dossier a été enregistré auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sous le numéro **CC-2022-520 DEAL/MDDEE** et réputé complet en date du 19/10/2022.

À l'issue de la complétude du dossier, l'Autorité environnementale désignée en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, dispose de 35 jours pour prendre sa décision. Passé ce délai et en l'absence de réponse de l'autorité environnementale, **vous êtes dans l'obligation de réaliser une étude d'impact.**

Je vous informe que vous disposez d'un droit de recours dont les modalités sont rappelées en annexe.

Par conséquent, en cas de recours, je vous invite à nous adresser un courrier dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision sur le site internet de la DEAL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le préfet et par délégation
le directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Le Directeur

Jean-François BOYER

Monsieur CHALUS Philippe
Impasse René Andreze Louison
97122 BAIE-MAHAULT

Copie : Préfecture - DAAF – DEAL/RN - Mairie de Morne-à-l'eau/ service urbanisme

ANNEXE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.